

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 60124

Numéro SIREN : 424 442 762

Nom ou dénomination : BORALEX

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 3181

BORALEX

Société par actions simplifiée
au capital de 164.847.477 euros
Siège social : 71 rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques
424 442 762 RCS Boulogne-sur-Mer
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES PAR ACTES SOUS SEING PRIVE EN
DATE DU 5 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 5 mai,

La société Boralex Europe SARL, une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 39, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B150284, représentée par Emmanuel REVEILLAUD.

Agissant en qualité d'associée unique de la Société (l'« Associée Unique »),

Le commissaire aux comptes (« Commissaire aux comptes ») de la Société ayant été valablement convoqué, n'est pas présent.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le rapport du président (le « Président ») ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Le texte des présentes résolutions ;
- Les statuts de la Société ;

Décide de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital social par apport en numéraire ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital social de la Société en numéraire réservée aux salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

Après lecture du rapport du Président et des documents listés ci-dessus, l'Associée Unique a pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital social)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société suivant les modalités décrites ci-dessous :

- Une augmentation de deux millions sept cent cinquante mille trois euros (2.750.003 €), pour le porter ainsi de cent soixante-quatre millions huit-cent quarante-sept mille quatre cent soixante-dix-sept euros (164.847.477 €) à cent soixante sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt euros (167.597.480 €), par émission de deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-quatorze (289.474) actions nouvelles d'une valeur nominale de neuf euros et cinquante centimes (9,50€).
- Ces actions seront émises avec une prime d'émission de cinquante-deux millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (52.249.997 €), soit approximativement cent quatre-vingt euros et cinquante centimes (180,50 €) de prime par action nouvelle, chacune à souscrire par l'Associé Unique. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de l'Associée Unique.

Les actions nouvelles seront souscrites au moyen d'un versement en espèces, les souscriptions seront reçues sans frais au siège au social. Elles seront libérées en totalité lors de la souscription, soit pour un montant global de cinquante cinq millions d'euros (55.000.000 €), couvrant l'augmentation de capital de deux millions sept cent cinquante mille trois euros (2.750.003 €) et la prime d'émission de cinquante-deux millions deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (52.249.997 €).

En conséquence, le capital sera porté de 164.847.477 euros à 167.597.480 euros, avec augmentation de la prime d'émission de 42.746.891,55 euros à 94.996.888,55 euros.

Cette augmentation se trouve donc, de fait, réservée à l'Associée Unique et il apparaît par conséquent qu'il n'y a pas lieu de demander la renonciation au droit préférentiel de souscription à d'autres actionnaires.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associée Unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

Un paragraphe est ajouté à la fin de l'article 6, rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

« 11. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 5 mai 2022, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 2.750.003 euros, rémunéré par 289.474 actions ordinaires d'une valeur nominale de 9,50 euros chacune, avec une prime d'émission de 52.249.997 euros soit 180,50 euros de prime par action nouvelle, intégralement libérées et souscrites en totalité par Boralex Europe SARL. »

L'article 7 est rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt euros (167.597.480 €), divisé en 17.641.840 actions de 9,50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées. »

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente décision.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital social de la Société en numéraire réservée aux salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce,

Consent au Président de la Société une délégation de compétences d'une durée maximale de dix-huit (18) mois à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par l'émission d'actions réservées aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

L'Associée Unique décide que le montant nominal global de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le représentant légal en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder 2% du montant nominal du capital social de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles, et que le prix de souscription des actions sera, le cas échéant, déterminé par le représentant légal de la Société dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sur la base d'une valorisation de la Société égale au montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent, L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet notamment :

- D'arrêter les modalités de la ou des émissions, de décider le montant à émettre, le prix de souscription (dans les conditions fixées par la présente décision), les dates de souscription, de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Plus généralement, d'exécuter tous actes, de prendre toutes mesures et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations d'augmentation de capital autorisées dans le cadre de la délégation visée ci-dessus.

Cette décision est rejetée.

QUATRIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Décide, en application des dispositions des articles L.227-1 et L.225-38 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société dans le cadre de la décision susvisée,

L'Associée Unique décide de réserver le droit de souscrire aux actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail.

Cette décision est rejetée.

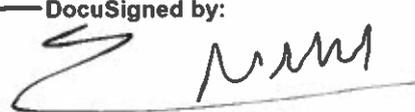
CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associée Unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales en découlant.

Des décisions de l'Associée Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associée Unique.

Cette décision est acceptée.

DocuSigned by:

0C3B1ACFF3354E9...
L'Associée Unique
Représentée par Emmanuel REVEILLAUD

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER

Le 18/05/2022 Dossier 2022 00022501, référence 6204P04 2022 A 00760
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

BORALEX SAS

Société par actions simplifiée au capital de 167.597.480 euros

Siège social : 71, rue Jean Jaurès

62575 BLENDÉCQUES

424 442 762 RCS Boulogne-sur-Mer

STATUTS

Mis à jour par décision écrite de l'associé unique en date du 9 mai 2022

DocuSigned by:

Nicolas Wolff

83F65C90F40D428...

Le Directeur Général

M. Nicolas WOLFF

BORALEX SAS

Société par actions simplifiée au capital de 167.597.480 euros

Siège social : 71, rue Jean Jaurès

62575 BLENDÉCQUES

424 442 762 RCS Boulogne-sur-Mer

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme immatriculée au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer le 21 septembre 1999.

Aux termes des décisions à titre extraordinaire au cours de l'assemblée générale mixte, en date du 5 décembre 2003, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation d'installations de production de chaleur et/ou d'électricité ainsi que la vente des services associés ;
- l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou d'intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés, entités, commerciales, civiles ou autres, ou groupement d'intérêt économique, de droit français ou de droit étranger, se rapportant à l'énergie ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : BORALEX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 71, rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques (Pas de Calais).

Sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des associés, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, qui sont autorisés à modifier corrélativement les statuts, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – APPORT

1. Lors de la constitution de la Société, le 21 septembre 1999, il a été apporté une somme globale, en numéraire, de 250.000 Francs, divisée en 2.500 actions de 100 Francs de valeur nominale chacune.
2. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 2002, le capital social a fait l'objet :
 - d'une réduction pour être ramené à 25.000 euros ;
 - d'une augmentation pour être porté à 2.000 euros, divisé en 200.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.
3. Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte délibérant à titre extraordinaire en date du 2 décembre 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 euros pour être fixé à 1.900.000 euros.
4. A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2004, le capital social a été modifié afin d'être porté à 4.275.000 euros.
5. A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2005, le capital social a été modifié afin d'être porté à 6.175.000 euros.

6. A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2009, le capital social a été modifié afin d'être porté à 7.410.000 euros.
7. A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2011, le capital social a été modifié afin d'être porté à 7.486.000 euros.
8. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 67.000.004 euros, rémunéré par 7.052.632 actions ordinaires d'une valeur nominale de 9,50 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité par Boralex Europe SARL.
9. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 12 décembre 2018, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 40.000.016 euros, rémunéré par 4.210.528 actions ordinaires d'une valeur nominale de 9,50 euros chacune, intégralement libérés et souscrites en totalité par Boralex Europe SARL.
10. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 12 décembre 2019, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 50.361.457 euros, rémunéré par 5.301.206 actions ordinaires d'une valeur nominale de 9,50 euros chacune, avec une prime d'émission de 59.638.543 euros, soit 11,25 euros de prime par action nouvelle, intégralement libérés et souscrites en totalité par Boralex Europe SARL.
11. Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 5 mai 2022, le capital social a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de 2.750.003 euros, rémunéré par 289.474 actions ordinaires d'une valeur nominale de 9,50 euros chacune, avec une prime d'émission de 52.249.997 euros soit 180,50 euros de prime par action nouvelle, intégralement libérées et souscrites en totalité par Boralex Europe SARL.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt euros (167.597.480 €), divisé en 17.641.840 actions de 9,50 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois par décision du Président ou du Directeur Général dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'assemblée générale ayant décidé l'augmentation de capital.

A défaut pour les associés d'effectuer les versements aux époques fixées par le Président ou le Directeur Général, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison du taux d'intérêt légal majoré de 3 points l'an, et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et de la possibilité pour la société d'exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les textes en vigueur sur décision collective des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte et sur instruction écrite signée par le titulaire du compte ou son représentant au moyen d'un ordre de mouvement. La Société enregistre le changement de propriété des actions dans le registre des mouvements de titres et procède ensuite au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire au vu de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires

qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

1. Désignation

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts et la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir ou toutes délégations de signature, avec ou sans faculté de subdélégation, pour un ou plusieurs objets déterminés, par mandat spéciaux et temporaires, à toute personne de son choix.

3. Nomination - Durée des fonctions - Démission d'office

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, ou par empêchement d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Désignation – Nomination - Rémunération

Les associés peuvent, selon les conditions prévues à l'Article 18 des présents statuts, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personne physiques, associés ou non.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont celles applicables au Président, exposées à l'Article 14 des présents statuts.

2. Pouvoirs

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) assistent le Président pour la direction générale de la Société et, à ce titre, dispose(nt) à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du/des Directeur(s) Général(aux) et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, les pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux) et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) pourront être limités par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) et le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peuvent donner à toute personne de leur choix, toutes délégations de pouvoir ou toutes délégations de signature, avec ou sans faculté de subdélégation, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, par mandat spéciaux et temporaires.

3. Démission d'office

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués seront réputés démissionnaires d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à leur rencontre.

En cas de vacance par décès ou démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général ou d'un nouveau Directeur Général Délégué.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

1. Rapport des délégués du Comité d'Entreprise avec le Président

En cas de présence de délégués du Comité d'Entreprise, ces derniers exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Directeur Général ou, en son absence, auprès du Président de la Société.

2. Participation des délégués du Comité d'Entreprise aux assemblées d'associés

Deux membres du Comité d'Entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés ou de toute délibération de l'associé unique convoqué en assemblée.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication électronique par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Directeur Général qui en accuse la réception.

Pour être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée, la demande doit être reçue par le Directeur Général au moins huit (8) jours avant la date de cette assemblée.

En cas de consultation des associés par voie écrite ou par voie de téléconférence, la demande d'inscription des projets de résolution doit être reçue au moins huit (8) jours avant l'envoi aux associés de la demande de consultation.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions non reçues dans les délais susvisés sont soumises aux associés lors de leur plus prochaine délibération collective.

En cas de consultation sur une décision requérant l'unanimité (voir article 18.2.2 a) ci-dessous), le Comité d'Entreprise pourra faire parvenir ses observations au Directeur Général, en les lui adressant par écrit au moins 48 heures avant la date de consultation des associés. Ces observations seront, en ce cas, jointes auxdits documents.

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, le Comité d'Entreprise est informé des projets soumis à décision de l'associé unique dans les mêmes conditions que ce dernier.

Conformément aux dispositions légales, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés en cas d'urgence.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par les dispositions légales en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport à la majorité des voix lors de la décision d'associés statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conformément à l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - MODES DE DÉLIBÉRATIONS - QUORUM - MAJORITÉS

1. Compétence des associés

Une décision du ou des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- modification de l'objet social ;
- modification du siège social, à l'exception du changement de siège social conformément à l'Article 4 ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération annuelle du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés, affectation des bénéfices ; et distribution de dividendes ou de réserves, à l'exception de la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à l'Article 25 ;

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, ou apport partiels d'actifs;
- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions ;
- transformation en une société d'une autre forme. ;
- émission de valeurs mobilières ;
- dissolution anticipée ou prorogation de la Société, nomination du liquidateur ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du code de commerce.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, de celle du/des Directeur(s) Général/aux ou de celle du/des Directeur(s) Général/aux Délégué(s).

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

2. Modes de délibération – Quorum – Majorité

2.1. Quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés participants et représentés lors de la décision collective détiennent au total au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

2.2. Règles de majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des associés sont prises à l'unanimité.

(b) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

Il en va ainsi des opérations énumérées par l'article L. 227-9 du Code de commerce (modifications et amortissements du capital, fusion, scission, dissolution, nomination de commissaires aux comptes, délibérations concernant les comptes annuels et les bénéficiaires), ainsi que de la rémunération, la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, la réalisation d'un apport partiel d'actif, l'autorisation d'émissions d'obligations, la constitution de sûretés particulières sur les actifs de la Société et toutes modifications des statuts autres que celles visées dans le paragraphe ci-dessus, sauf clauses contraires particulières des présents statuts.

2.3. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'un des associés. Dans ces deux derniers cas le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

Dans tous les cas visés au a) b) c) et d) ci-dessous, l'auteur de la convocation ou de la consultation doit avoir convoqué ou consulté la totalité des associés.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation de leur Président, du Directeur Général ou de l'un des associés au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen sept (7) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le Comité d'Entreprise, le cas échéant, est également tenu informé par tous les moyens de la date de réunion de cette assemblée dans les mêmes délais que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

A chaque assemblée générale, il est signé une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le ou les associés et par le président de séance, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

(b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par la personne ayant pris l'initiative de la consultation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la consultation, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai maximal de sept jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décision pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de sept (7) jours) est considéré comme s'étant abstenu.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints, dès lors qu'elle a été approuvée dans les conditions visées aux points 2.1. et 2.2. du présent Article.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes et le Comité d'entreprise, s'il en existe un, sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 19.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de télécommunication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et le commissaire aux comptes, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (absents) ;

- le nom du président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse une copie du procès-verbal des délibérations par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie dûment signée, dans les meilleurs délais, par télécopie ou tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues aux points 2.1., 2.2 et 2.3 du présent Article.

Elle est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

A réception des copies signées par les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par la personne ayant pris l'initiative de la consultation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué à l'Article 19.

(d) Délibérations prises par Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié comportant les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi ou retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DE PRÉSENCE

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par

les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins sept (7) jours à l'avance.

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Chaque associé peut également à tout moment consulter au siège social et obtenir communication des documents prévus aux articles L. 225-115 et suivants du Code de commerce.

Tout associé peut demander que lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Conformément à l'article L. 238-1 du Code de commerce, à défaut de communication des informations, les associés peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants ou au liquidateur de leur communiquer ces informations, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. Lorsqu'il est fait droit à cette demande, l'astreinte et les frais de procédures sont à la charge des dirigeants ou du liquidateur mis en cause.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe

complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions du Code de commerce conformément à l'article L 227-1 du même code.

Le commissaire aux comptes devra remettre son rapport au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale devant approuver les comptes annuels.

ARTICLE 23 - DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « *report à nouveau* ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves disponibles existantes.

ARTICLE 24 – DISTRIBUTION ET MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision collective des associés ou, à défaut, du Président ou du Directeur Général dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

La distribution d'acomptes sur dividendes relève de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique personne morale et sur décision de celui-ci, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *Société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent.